

GÉOMÉTRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
 LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE et LÉGISLATION RURALES
 JURISPRUDENCE CONTENTIEUX



JOURNAL
 DES
Géomètres
 - **Experts**

ORGANE OFFICIEL
 DE LA
 SOCIÉTÉ NATIONALE
 DES GÉOMÈTRES
 DE FRANCE
 D'ALGÉRIE ET DE
 TUNISIE

EDMOND
 RATEL

REVUE

BI-MENSUELLE

de la détermination physique & juridique
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAUX DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 22222222
 A BRAY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY, IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS-E. BOUSSOL

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après un an de publicité : 20 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 6 mois de publication se vend au prix de 4 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à Initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. PAUL BEMELMANS, Géomètre-Expert à la Varenne-Saint-Hilaire, Seine, demande un Employé de 18 à 20 ans au courant des travaux des environs de Paris. Table et logement. Emploi stable.

M. GANDON, Géomètre à Montfort-l'Amaury, Seine-et-Oise, demande un Employé sortant de stage, écrivant et dessinant bien. Bonnes références. — Table et logement.

ON DÉSIRERAIT ACHETER Cabinet de Géomètre en pleine activité. — Ecrire COUPEL, Châtivesle, Reims.

M. MAUDUIT, Géomètre à Etampes, Seine-et-Oise, demande un Employé capable et un jeune Employé.

A CÉDER, par suite de double emploi, dans l'Aisne, un bon Cabinet d'Expert-Géomètre. — Produit annuel 8000 fr. S'adresser au Bureau du *Journal* sous lettres B. C.

SITUATION D'AVENIR. — La Société des Habitations à bon marché de l'Argus Foncier, 2, boulevard de Strasbourg, Paris, demande pour diriger son service géométrique un jeune géomètre capable disposant de 3 à 5.000 fr. garantis par contrat. Appointements et participation aux bénéfices. — On demande également Employé géomètre sortant de stage.

M. DELCAMPE, Géomètre-expert à Laon, Aisne, demande de suite deux employés capables, tant sur le terrain qu'au bureau.

M. HUPARD, Géomètre-expert à Chacrise, par Sepmons, Aisne, demande un employé. — Table et logement.

M. ANDRÉ, Géomètre à Senlis, Oise, demande pour le 1^{er} Septembre, un Employé libéré du service militaire. Emploi stable.

M. E. PROISY, Géomètre à Auneuil, Oise, demande un Employé et un Employé sortant de stage. Références.

M. BOURDON, Géomètre-Topographe à Triel, Seine-et-Oise, demande un Employé capable. Emploi stable.

M. PARISOT, Géomètre à Étampes, Seine-et-Oise, demande de suite un Employé sérieux et capable et un jeune homme sortant de stage.

M. LIÉNART, Géomètre à Marines, Seine-et-Oise, demande de suite, un jeune Employé.

Voir la suite des Annonces au-dessous du
Sommaire

PARIS, 103 RUE DE VAUGIRARD, PARIS.

ATELIER de DESSIN
TOPOGRAPHIQUE A. RATEL.

REPRODUCTIONS

PAR LES PROCÉDÉS
PHOTOGRAPHIQUES

FERRO
CYANO
HÉLIO
RÉDUCTIONS
AGRANDISSEMENTS

EXTRAIT DU TARIF :

Reproductions au ferrocyanure (traits blancs sur fond bleu).

Grand monde	(0.30 × 1.20)	Pexemplaire :	1 fr. 90.
Grand aigle	(0.75 × 1.08)	—	4 fr. 60.
1/2 Grand aigle	(0.54 × 0.75)	—	0 fr. 85.
1/4 Grand aigle	(0.37 × 0.54)	—	0 fr. 60.

AGENTS

Huiles, demandées, 10 kilos gratis
à acceptant ou mettant relation.
Ecrire : PRAVET, à Cadet (Prov.)

MANUEL DU DESSINATEUR

MAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures
Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de
41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire
important de 25 Tables numériques.

Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre
Adopté par la Ville de Paris
comme Livre de Prix et de Bibliothèque

PRIX : 16 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspec- teurs et Appareilleurs.

- RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0^m17, Celluloïd fort :
ajouré, en étui carton. 8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 141).
- TÉ ÉQUERRE, Bois et Maillechort :
Petit modèle, Règle médiane de 0^m30 12 fr.
Moyen modèle id. id. 0^m50 18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2^m00 so
rabattant à charnière. 50 fr.
- RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et cuivre verni :
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0^m50 . . . 16 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0^m80 . . . 22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2^m00 60 fr.
Roulettes et manche de commande
- PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0^m25 en acier,
douille bronze, avec étui peau. 32 fr.
- RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 millim.).
Bois ext. a. 2 bisaux, graduations gravées, équerre garanti.
Largeur 0^m20 1 fr.
— 0^m30 2.60
— 0^m50 5.50
- Le port par colis postal en grande vitesse est en plus.
En vente au Bureau du Journal contre mandat poste.

Sommaire du n° 315. — 25 Août 1906

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE	
Enseignement professionnel. — Programmes détaillés.	
Géologie	161
INSTRUMENTS	
Le Planimètre. — Description, emploi et fonctionnement des planimètres. Leurs résultats pratiques (suite et fin)	362
CADASTRE	
Méthode pratique de lever des plans (suite)	368
La Réforme foncière à la Chambre des députés	371
LÉGISLATION	
Loi modifiant la loi du 18 juillet 1893 sur les warrants agricole. — Loi du 30 avril 1906	374
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Tarif	381
NÉCROLOGIE	
Décès de M. Achille-Marie Lecolle-Branquette.	384
BIBLIOGRAPHIE	
L'Orateur populaire	384

ANNONCES (suite)

M. PARRAIN, Géomètre à Béville-le-Comte, Eure-et-Loir, demande de suite plusieurs employés écrivant et dessinant bien. Table et logement.

M. H. VITASSE, Expert-Géomètre à Bray-sur-Somme, Somme, demande de suite un Employé capable et bon dessinateur. Références.

M. PILLE, Géomètre à Vitry-sur-Seine, près Paris, demande de suite un Employé.

M. RICHEL, Géomètre à Hartennes, Aisne, demande un Employé de 18 à 20 ans.

M. LELONG, Géomètre à Ribemont, Aisne, demande un bon Employé ayant belle écriture.

M. WICKER, Ingénieur-Géomètre, 5, rue Bourgain, à Issy-les-Moulineaux, Seine, demande un Employé libéré du service militaire, au courant des travaux de Paris. — Emploi stable.

M. Henri PEINTE, impasse des Cordeliers, 2, à Laon, Aisne. — Agence spéciale pour la cession et l'achat de Cabinets de Géomètres. — Téléphone 2-22.

Enseignement professionnel

Ecole spéciale des Travaux publics

M. EYROLLES, Ingénieur-Directeur

12, Rue du Sommerard

GÉOLOGIE

CHAPITRE I

Constitution générale de l'écorce terrestre

Formation présumée de l'écorce terrestre.

Constitution de l'écorce terrestre.

Caractères extérieurs des minéraux.

Principales roches.

Mode de gisement.

Sédiments.

Terrains éruptifs.

CHAPITRE II

Phénomènes actuels

Généralités.

Actions internes.

Température de l'écorce.

Sources thermales.

Volcans.

Actions externes.

Gelée.

Vents.

Pluies.

Glaces.

Alluvions.

CHAPITRE III

Classifications géologiques

Généralités.

Terrains primitifs.

N° 315, Journal des Géomètres-Experts, 8/1906

Terrains sédimentaires.
Groupe primaire.
Eruptions primaires.
Groupe secondaire.
Groupe tertiaire.
Terrains quaternaires.
Eruptions post secondaires.
Tableaux. Terrains éruptifs.
do do sédimentaires.

CHAPITRE IV

Cartes Géologiques

Composition des cartes.

Usage des cartes.

CHAPITRE V

Applications de Géologie

Etudes de projets.

Exécution des travaux.

Matériaux divers.

Pierres de construction.

Matériaux d'empierrement.

Recherche et captage des eaux.

(à suivre)

LE PLANIMETRE

Description

Emploi et fonctionnement des Planimètres Leurs résultats pratiques (1)

VII. Vérification des Planimètres.

Avant de procéder avec succès à la vérification d'un instrument il est de toute nécessité que l'opérateur en connaisse les qualités et qu'il soit quelque peu familiarisé avec le ma-

(1) Voir le n° du 10 Mars et suivants.

niement de celui qu'il se propose de vérifier, c'est-à-dire de le mettre en état de pouvoir servir.

C'est pourquoi nous recommandons à tous ceux qui veulent vérifier leurs planimètres, d'étudier d'abord les chapitres III et IV et de s'exercer aux manipulations qui y sont exposées, car si l'instrument, par un tour de main maladroit ou inexpérimenté, a été atteint dans ses organes les plus délicats, ou qu'il soit même endommagé, l'observation la plus stricte des règles et précautions ci-dessous ne sera qu'un leurre.

On ne pourra ainsi obtenir un bon résultat, ni porter un jugement sain sur la qualité de l'instrument. Donc, en établissant les règles de vérification qui vont suivre, nous supposons que tout ce qui a été dit jusqu'ici dans ce petit traité soit matière connue.

Premièrement, on se rend compte de l'état général de l'instrument, comme il a été expliqué longuement dans le chapitre VI.

La vérification à fond d'un planimètre exige un grand nombre de contournements qui, autant que possible, devront être exempts d'erreurs. Cette dernière condition ne peut guère être remplie qu'en se servant de moyens mécaniques. Nous en avons vu un spécimen au sujet de la règle de contrôle (voir figure 16) dont l'emploi est expliqué par les figures 25 et 26. Le disque de contrôle, dont il fut question à la même occasion, est souvent préféré à la règle.

Mais, tout en se servant de moyens mécaniques, les erreurs de contournement ne sont pas complètement exclues. Voici pourquoi : Si, en décrivant un cercle à l'aide de la règle de contrôle, la pression exercée sur le bouton du traçoir n'agit pas dans la direction de la tangente, le traçoir quoiqu'il ne puisse quitter la périphérie, fera ressort et le bras moteur n'occupera plus la position qui lui est assignée par la marche théorique de la pointe motrice. Cet inconvénient a pour conséquence de fortes erreurs de contournement qui deviennent très gênantes pour les calculs de surfaces de grande étendue; c'est un fait dont chacun peut se rendre compte en faisant le calcul. Il est donc plus rationnel de charger le traçoir et la règle d'un petit poids et de décrire le cercle en condui-

nant la règle, au lieu de saisir la tête du traçoir. La règle de contrôle servira donc principalement pour vérifier l'uniformité des résultats obtenus par une série de contournements avec des positions diverses du pôle; tandis qu'on déterminera la longueur définitive de la tige motrice en se basant sur le contournement de figures dessinées et dont la surface est exactement connue (des carrés par exemple que l'on divisera ensuite en triangles).

La vérification des planimètres doit s'étendre successivement sur les points suivants, savoir :

1° Si l'instrument se trouve en bon état (voir chapitre VI).

2° Si la division de la roulette est exacte et bien centrée. A cet effet on observe le vernier en différentes places de la division, de 10 à 10 traits, tout le long du pourtour de la roulette; les traits de 0 et dizaine du vernier doivent correspondre partout à 9 parties de la division.

3° Si les différentes lectures ($L_2 - L_1$), résultant d'une série de contournements de la même figure, sont égales entre elles.

Ce dernier point a surtout de l'importance pour les planimètres à compensation, c'est-à-dire pour les instruments dont la roulette intégrante fonctionne directement sur le plan; d'abord, par ce que la valeur d'une unité du vernier représente une assez grande surface; ensuite parce que l'uniformité du déroulement dépend surtout de la cannelure du bord de la roulette et, parce qu'en contournant plusieurs fois, les erreurs se cumulent, au lieu de se compenser, selon que le déroulement représente une fraction plus ou moins grande d'un tour entier de la roulette intégrante.

En ce qui concerne les planimètres à disque et les planimètres roulants, on y trouvera parfois des écarts jusqu'à 10 unités du vernier entre les résultats d'une série de contournements. Ces différences sont peu inquiétantes, et elles se montrent rarement au même endroit de la division, ce qui prouverait qu'elles résultent de contournements défectueux; chose qui, — nous l'avons dit plus haut — peut arriver même avec la règle de contrôle.

Supposons par exemple qu'en décrivant un cercle de 8 cm de rayon, le bras moteur, par suite de l'action de ressort du traçoir, subisse une déviation de la position normale de 0,002

m/m seulement, l'écart de surface produit sera de $\frac{1}{2000} = 10$ unités du vernier. Quand on songe qu'il ne faut qu'un effort minime pour fausser la position du traçoir de 0,001 m/m, je crois que ce qui vient d'être dit à ce sujet est suffisamment démontré.

Cette même théorie est valable, lorsqu'on veut vérifier si, en traçant un cercle avec la règle de contrôle, le mouvement d'aller et celui de retour donnent des résultats identiques.

En tout cas il sera bon de soumettre également à cette vérification les planimètres roulants et à disque, ne serait-ce que pour juger s'ils fonctionnent régulièrement. Toutefois on ne peut exiger d'eux que les résultats s'accordent à une unité du vernier près.

Lorsqu'on veut savoir, si un planimètre simple donne des lectures concordantes, on utilise de préférence la mise-à-point de la tige pour 10 m/m, et un rayon de 6 cm à la règle de contrôle. Après avoir contourné une douzaine de fois on aura passé en revue le pourtour entier de la roulette. Si la différence entre le maximum et le minimum des résultats ne dépasse pas de 2 à 2½ unités du vernier, le planimètre peut être considéré comme bon. Les erreurs apparaissent sur tout lorsque le cercle contourné approche, sur un certain parcours, du cercle fondamental.

Après avoir décrit le cercle dans un sens, on reprend le mouvement en sens inverse et l'on doit obtenir les mêmes résultats. Les erreurs qui surviennent ne peuvent être corrigées sur l'instrument; si elles dépassent les limites tolérées, il faut en chercher la cause dans un défaut inhérent au planimètre. Ou le jeu d'un des axes est beaucoup trop grand, ou le bord de la roulette est mal cannelé; ou les coussinets sont défectueux; ou, enfin, l'axe de la roulette est endommagé.

Dans tous ces cas il faut faire rectifier et au besoin faire réparer les instruments par le constructeur.

4° Si le déroulement u de la roulette est le même lorsqu'on contourne la même figure, tantôt à gauche, tantôt à droite de

la base; c'est-à-dire si l'axe de la roulette est parallèle à la

Fig. 25

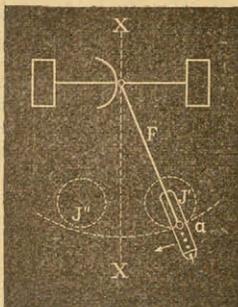
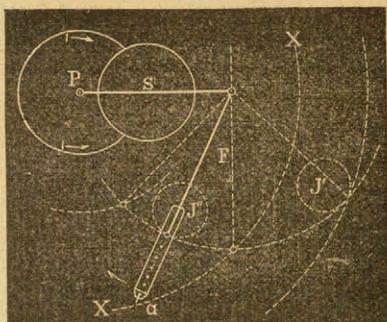


Fig. 26



tige motrice. Ceci peut se vérifier également à l'aide de la règle de contrôle; on n'a qu'à avoir soin que le cercle tracé dans les deux positions ne s'approche pas trop de la base XX, sans quoi l'erreur de lecture ne proviendrait plus uniquement d'une fausse position de l'axe de la roulette.

Les figures 25 et 26 mettent sous les yeux la manière d'exécuter cette vérification pour le planimètre roulant et le planimètre à disque. Si la lecture en J , (à droite de la base) est plus forte que celle en J' (à gauche de la base), il faut déplacer à droite l'extrémité de l'axe de la roulette qui est tournée vers le traçoir, et vice-versa. Cette rectification s'opère, en déplaçant — d'un côté seulement — le cadre qui porte l'axe de la roulette (voir la description de ces planimètres).

Les figures 19 et 20 démontrent de quelle façon cette vérification se pratique pour le planimètre à compensation. Si la position F' de la tige (le pôle étant à gauche) annonce un résultat plus fort que celle en F , (pôle à droite), il faudra également déplacer à droite le bout de l'axe de la roulette qui est tournée du côté du traçoir — en supposant que l'instrument soit construit pour opérer cette rectification (voir

Fig. 19

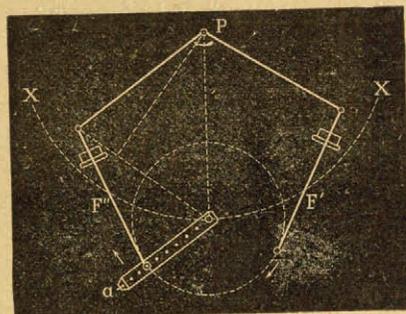
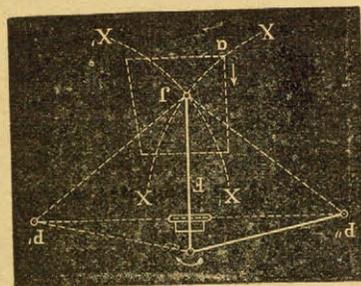


fig. 22) Autrement on éliminera l'erreur, en prenant la moyenne arithmétique entre les deux positions de la tige.

5° Si les chiffres inscrits au tableau pour la mise-au-point du bras moteur, et la constante (pôle à l'intérieur de la figure) sont justes.

Cette vérification se fait d'abord approximativement à l'aide de la règle de contrôle, en traçant quelques cercles de rayons différents et en

Fig. 20



prenant la moyenne de la série de résultats. Quand à la vérification définitive, elle ne peut se faire qu'en contournant une figure (polygone-repère) dont on aura d'abord déterminé la surface d'une façon rigoureusement exacte. Si les résultats, signalés par le planimètre, sont trop pe-

tits de $\frac{1}{n}$ de la surface vraie, il faudra raccourcir le bras

moteur de $\frac{1}{n}$ de sa longueur. On fera le contraire, si le contournement donne un chiffre trop élevé. — La division gravée sur la tige donne cette longueur (c'est-à-dire la distance entre la pointe et l'axe vertical du bras moteur) avec une approximation plus que suffisante.

Pour vérifier la constante, on contourne, dans le sens de l'aiguille, un grand carré dont la contenance réelle est connue. Puis on divise le chiffre J par la valeur f de l'unité du vernier; on y additionne ensuite la première lecture L_1 , et l'on retranche de la somme la seconde lecture L_2 ; le

reste représente le nombre constant. C'est la formule ;

$$C = \frac{J}{f} + L_1 - L_2$$

6° Pour finir, on pourra encore vérifier — en ce qui concerne le planimètre de précision à disque — si les déroulements restent les mêmes, lorsqu'on contourne la même figure plusieurs fois, pendant que la roulette *r* occupe successivement des positions différentes sur le périmètre du disque *P* (fig. 26) et pendant que le disque *S* stationne entre les deux flèches du disque polaire *P*.

G. CORADI.

RÉFECTION DU CADASTRE MÉTHODE PRATIQUE de Lever des Plans⁽¹⁾

Constitution du Livre foncier de France (suite)

Le canevas des stations étant ainsi arrêté à raison de 15 à 20 stations par cent d'hectares, on passe au lever du terrain que doit englober chacune d'elles. On a vu que je place les stations à une distance de 200 à 300 mètres environ l'une de l'autre : on ne dépassera jamais 300 mètres, mais on pourra se tenir à moins de 200 mètres. Le terrain, cadastré à chaque station, sera renfermé dans un rayon moyen de 125 mètres, qu'il ne faut dépasser que lorsque les circonstances y obligent. L'opérateur a besoin d'échanger de fréquentes observations avec les porte-mire ; il doit avoir pour ainsi dire sous les yeux, les parties du terrain dont il lève le plan sans quitter son instrument, et ne devra donc pas chercher à embrasser une trop grande surface de terrain : il n'y gagnerait rien, pas même une économie de temps. Dans ces conditions, les dimensions de la planchette à laquelle je donne 0,60 sur 0,60 de côtés pour le lever des stations, n'a plus que 0,35 sur 0,35 pour le lever du plan proprement dit : elle est donc peu encombrante. Je produis un modèle de grandeur naturelle du lever d'une station, (fig 5)

et un tableau des bornes et des limites qui lui correspond.

Le cadran gradué à 360° et la ligne du méridien sont obtenus en couleur bleue, par impression, ainsi que la ligne qui croise normalement le méridien au centre de la feuille. Cette deuxième ligne sert à placer un emporte-pièce qui coupe le papier au centre de la feuille, en formant un petit disque par lequel doit passer le pivot de la planchette.

Du centre de la station, rayonnent des lignes pointillées qui vont aux stations voisines ; on pourrait les supprimer, mais elles aident dans la juxtaposition des feuilles.

L'opérateur met ensuite la règle de la lunette sur le zéro de la boussole, et comme il a pris note de la déclinaison magnétique qu'il a observée au commencement de la première station, il pourra, à toutes les autres stations, amener avec une vis de rappel la planchette dans une position telle que la ligne bleue du plan soit exactement sur la direction du méridien terrestre. Cela fait, il procédera aux observations en commençant par le Nord et en allant de droite à gauche pour des motifs déjà indiqués. Les points cadastrés, tels que les bornes, les angles de murs, les maisons, les limites fixes recevront sur le plan une lettre alphabétique qui sera répétée sur le carnet. Le cadran gradué en bleu fait connaître la limite moyenne du terrain que le géomètre devra observer à cette station, mais cette zone devra être dépassée pour compléter d'abord le plan des parcelles qui sortent de son cercle pour amorcer ensuite celles qui s'étendent trop avant dans les stations voisines. Par conséquent, les plans levés aux stations contiguës se pénétreront, et c'est dans cette pénétration que consiste la vérification de la méthode. C'est ainsi, par exemple, que dans la fig 5, on voit les angles des parcelles E, F, G, H, P, Q, R, etc., sortir de la zone de la station, mais ces angles seront pris à une autre station d'où l'on relèvera, en outre, les angles q, C, D, I, O, etc., qui appartiennent à celle-ci. Si, les feuilles étant juxtaposées, les parcelles communes levées sur deux feuilles contiguës ne coïncident pas rigoureusement, le plan sera mal fait. Le géomètre ne saurait se soustraire à cette vérification qui s'impose, et s'il n'était pas consciencieux, ainsi qu'on me l'objecte, il serait bien forcé de le devenir.

Une difficulté, signalée dans l'exemple que je donne et qui se présentera dans toutes les agglomérations de maisons, consiste en ce que, du centre de la station, on ne voit que quelques parties des bâtiments et quelques-uns des bâtiments figurés sur le plan. Il est vrai qu'à l'aide des angles vus on peut achever le plan des parties cachées en se servant de la chaîne et de l'équerre, comme on est, du reste, obligé de le faire dans les terrains clos de murs, mais il est à remarquer que les angles qui échappent à l'opérateur du centre de cette station, seront vus à une autre station. En tous cas, pour se tirer d'embarras, on n'aurait qu'à placer une station 43 bis, à l'endroit indiqué sur la feuille. J'entre dans ces détails, pour aller au devant de toutes les objections.

Il est à peine besoin de faire remarquer que les rives du cours d'eau et de la mare figurés sur le plan, ne sont répétés sur le plan et au carnet qu'aux points de ces rives où l'on rencontre des bornes. On ne doit pas, en effet, s'astreindre à représenter ces lignes autrement que par des images aussi fidèles que possible.

La feuille du plan ainsi dressé directement sur le terrain, ne sera plus touchée que pour recevoir dans le cabinet du géomètre des traits à l'encre sur les traits au crayon. Elle constituera, avec le carnet, un titre authentique, officiel, un livre foncier à conserver indéfiniment dans les archives du cadastre. Ce sera au moyen de calques pris sur ce document qu'on formera les sections, le plan d'ensemble, et qu'on calculera les surfaces des parcelles. Le papier dont on se sera servi devra être fort et collé sur toile pour rendre toute déchirure impossible.

On comprend maintenant que si des bornes venaient à disparaître, on les rétablirait avec certitude en se servant des données du carnet, comme on retrouverait la place des piquets de station, s'ils étaient enlevés, au moyen du méridien et si, par impossible, le méridien disparaissait, rien de plus facile que de le retrouver avec l'étoile polaire.

Ce système résout donc la question du livre foncier que l'on tient tant à juste raison à constituer. Le méridien permettrait, sans doute, de déterminer par des abscisses et des ordonnées la position exacte des points cadastrés, mais quel

travail ! et puis, ne faudrait-il pas se servir de l'équerre, du graphomètre et de la chaîne, c'est-à-dire d'instruments conduisant inévitablement à des erreurs ? Par la méthode qui vient d'être décrite, le travail supplémentaire qu'entraîne la constitution du livre foncier est presque insignifiant.

(à suivre)

BARTHAUD,
Sous-Ingénieur des Ports et Chaussées.

LA RÉFORME FONCIÈRE

à la Chambre des Députés

Dans un précédent article, j'ai dit que l'institution des livres fonciers pourrait être une des réformes les plus populaires à faire en France, si l'Etat ne délivrait des titres qu'aux propriétaires qui le désireraient.

L'article 2 du projet de la Commission du Cadastre est ainsi conçu :

« Un feuillet distinct est assigné à chaque unité foncière » dans le livre foncier. Toutefois, plusieurs unités foncières » situées dans la même commune peuvent être réunies dans » un même feuillet à la demande du propriétaire. Dans ce » cas chaque feuillet particulier est arrêté et annoté d'un » renvoi au feuillet du groupement.

» Inversement, une unité foncière peut toujours être divisée à la demande du propriétaire, et il peut être attribué » un feuillet particulier à telle ou telle de ses parties, » moyennant délimitation de cette partie et constatation de » la division au plan cadastral. »

Cet article fait partie d'un projet de loi en 96 articles adoptés par la Commission du Cadastre le 16 mars 1903.

En clôturant les travaux de cette Commission, M. Delombre faisait remarquer que l'œuvre entreprise le 30 mai 1891 était prête et qu'il appartenait au Gouvernement et aux Chambres, juges de l'heure, de dire quand la mise en chantier devait avoir lieu.

» Et maintenant, ajoutait l'honorable député des Basses-

» Alpes, au moment de nous séparer, permettez-moi d'évoquer tous ces ouvriers de la première heure, tous ces collègues imminents, juristes, économistes, géomètres, ingénieurs, administrateurs, que la mort nous a ravés durant ces « quatorze années, et qui, animés de si magnifiques espérances, s'étaient donnés à notre œuvre. Je les salue avec un pieux sentiment de gratitude et de respect. »

* *

Comme on le voit, on se trouve en présence d'un projet sérieux, ayant reçu une consécration officielle et dont la prochaine Chambre devra entreprendre un examen, soit pour le rejeter, soit pour l'adopter, avec ou sans modification.

Si le projet de la Commission du Cadastre est rejeté, « ce sont quinze années d'étude perdues » et un nouveau travail à entreprendre pour savoir le parti à prendre au sujet de notre régime hypothécaire et de la péréquation de l'impôt foncier.

Pour faire comprendre les avantages du livre foncier, nous prendrons l'exemple d'un propriétaire de Lunel, par exemple, que nous appellerons Jean-Pierre Durand. Ce propriétaire aura un domaine valant cent mille francs et composé de dix unités foncières valant chacune dix mille francs. Un compte sera ouvert à chacune, ou si le propriétaire le désire, un seul compte sera ouvert à l'ensemble du domaine. Un extrait de ce livre sera remis au propriétaire et prouvera d'une manière « certaine » qu'il est bien le propriétaire des immeubles immatriculés.

Cette organisation, qui existe en Allemagne, offrirait une sécurité absolue à toute personne voulant traiter avec un propriétaire et lui prêter de l'argent ou lui acheter son immeuble.

La Commission du Cadastre n'est pas allée jusqu'à organiser la mobilisation de la propriété foncière ; mais l'idée est en germe dans l'institution des livres fonciers.

* *

La mobilisation de la propriété existe, sous le nom d'« Act Torrens » en Australie. Tout le monde en a entendu parler et si, sous la pression de l'opinion publique, le Parlement

la votait en France, voici pour prendre l'exemple du propriétaire de Lunel précité, les facilités, que ce propriétaire aurait pour se procurer de l'argent à bon marché et sans mettre personne au courant de ses affaires.

M. Durand, demanderait au conservateur du livre foncier, dix titres, représentant chacun un terrain d'une valeur de dix mille francs. Il les mettrait dans son portefeuille et irait à Nîmes, à Montpellier ou à Marseille trouver un banquier et lui demanderait de lui avancer la somme dont il aurait besoin contre le déficit, à titre de garantie, de tout ou partie des dix titres précités.

Combien faudrait-il disposer de titres, pour avoir, par exemple, un avance de vingt mille francs. Ce serait affaire à débattre entre M. Durand et le banquier auquel il s'adresserait. Ce que les banquiers sauraient, c'est que les immeubles ont été estimés sérieusement et que M. Durand en est réellement le propriétaire.

Si le domaine de M. Durand était grevé d'une hypothèque de 20,000 fr., les banquiers le sauraient par une mention mise sur le titre et ils agiraient en conséquence.

Tel banquier qui aurait été disposé à prêter 50,000 fr. si la propriété avait été complètement libre d'hypothèques, n'en prêterait que 30,000 fr. voyant que la propriété est déjà grevée d'une hypothèque de 20,000 fr.

* *

Toutes les lenteurs et les complications qui, actuellement, entravent les affaires foncières, seraient à peu près supprimées. Le titre se suffirait à lui-même. Il n'y aurait plus d'hypothèques légales occultes. Le prêteur ou l'acquéreur n'aurait pas à craindre la revendication d'un co-héritier prétendant que la propriété de M. Durand lui appartient en tout ou en partie.

On pourrait se passer du concours du notaire pour faire une vente ou un emprunt hypothécaire quand on serait muni du titre officiel délivré par un agent de l'Etat.

Les notaires, d'ailleurs, n'y perdraient en rien, car pour arriver à la création du livre foncier et ensuite pour l'entretenir, il faudrait avoir constamment recours à eux ; mais,

le propriétaire muni de son titre pourrait emprunter et vendre avec autant de facilités que s'il opérât avec un titre nominatif.

Ce jour, seulement, où M. Durand voudrait transmettre sa propriété à M. Dupont, il devrait le faire sous la forme authentique, afin que celui-ci puisse profiter des avantages qu'aurait M. Durand lui-même.

Une pareille organisation n'irait pas, d'ailleurs sans difficultés à résoudre au jour le jour.

Si, par exemple, M. Durand venait à mourir, laissant une veuve et quatre enfants, il faudrait que le livre foncier fût annoté du nom, des prénoms, de l'âge et des droits dans la succession de chacun de ces cinq personnes. S'il y avait un inventaire, il faudrait le mentionner, etc. La Commission du Cadastre a prévu toutes les difficultés susceptibles de se présenter. On peut différer d'avis sur certaines des solutions qu'elle a adoptées.

On peut trouver, notamment, qu'elle a entrepris une œuvre au-dessus des forces humaines en projetant de délivrer des titres aux neuf millions de propriétaires français ; on peut trouver qu'il est inutile d'accompagner la délivrance de chaque titre d'un plan de l'immeuble ; mais un point sur lequel tout le monde doit être d'accord, c'est qu'on se trouve en présence d'un projet considérable dont le public ne saurait se désintéresser.

Jules ARNAULT

LÉGISLATION

Loi modifiant la loi du 18 Juillet 1898 sur les warrants agricoles. Loi du 30 avril 1906.

Art. 1^{er}. Tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels de son exploitation, qui ne sont pas immeubles par destination, y compris le sel marin et les animaux lui appartenant, soit en en conservant la garde dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation,

soit en en confiant le dépôt aux syndicats, comices et sociétés agricoles dont il est adhérent, ou à des tiers convenus entre les parties.

L'emprunt peut également être contracté par les sociétés coopératives agricoles sur les produits dont elles sont devenues propriétaires, lorsque les statuts ne s'y opposent pas.

Le produit warranté reste, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

L'emprunteur ou le dépositaire des produits warrantés est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans aucune indemnité opposable aux bénéficiaires du warrant.

2. Le cultivateur, lorsqu'il ne sera pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation, devra, avant tout emprunt, sauf ce qui sera dit ci-après, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

Cet avis devra être donné au propriétaire, usufruitier ou à leur mandataire légal désigné, par l'intermédiaire du greffier de paix du canton de la situation des objets warrantés ; si l'emprunteur est une société coopérative agricole, la compétence appartiendra au greffier du canton du siège légal de cette société. La lettre d'avis sera remise au greffier qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaires recommandé avec accusé de réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal désigné pourront, dans le cas où des termes échus leur seraient dus, dans un délai de huit jours francs à partir de la date de l'accusé de réception, s'opposer au prêt sur lesdits produits par une autre lettre envoyée également sous pli d'affaires recommandé au greffier du juge de paix.

Toutefois, si le prêteur y consent, et sous la condition que l'emprunteur devra conserver la garde des produits warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation, aucun avis ne sera donné au propriétaire ou usufruitier, et le consentement donné sera mentionné dans les clauses particulières du warrant ; mais, en ce cas, le privilège de bailleur subsistera dans les termes de droit.

Le bailleur pourra renoncer à son privilège jusqu'à concurrence de la dette contractée, en apposant sa signature sur le warrant.

3. Pour établir la pièce dénommée warrant, le greffier de la justice de paix du canton où se trouvent les objets à warranter inscrira, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la quantité, la valeur et le lieu de situation des produits, gage de l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières relatives au warrant, arrêtées entre les parties.

Il transcrira sur un registre spécial le warrant ainsi rédigé et, sur le warrant, il mentionnera le volume et le numéro de la transcription avec la mention des warrants préexistants sur les mêmes produits.

Si l'emprunteur ne sait signer, le warrant est signé pour lui, en sa présence dûment constatée par le greffier.

Lorsque les produits warrantés ne restent pas entre les mains de l'emprunteur lui-même, le depositaire et le bailleur des lieux où est effectué le dépôt ne peuvent faire valoir aucun droit de rétention ou de privilège à l'encontre du bénéficiaire du warrant ou de ses ayants cause.

L'acceptation de la garde des produits engagés sera constatée par récépissé signé du depositaire des produits et, s'il y a lieu, du bailleur des locaux où ils sont en dépôt, porté sur le warrant lui-même ou donné séparément pour l'accompagner.

Dans le cas où l'emprunteur ne sera point propriétaire ou usufruitier de l'exploitation, le greffier devra en outre des indications ci-dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier ainsi que la non-opposition de leur part après huit jours francs à partir de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée comme il est dit ci-dessus.

4. Le warrant agricole peut également être établi, entre les parties, sans l'observation des formalités ci-dessus prescrites.

Mais en ce cas, d'une part, il n'est opposable aux tiers qu'après sa transcription au greffe de la justice de paix,

conformément à l'article 3 qui précède, et, d'autre part, il ne prime les privilèges, soit du depositaire des produits warrantés et du propriétaire des locaux où est effectué le dépôt, que si les avis ou consentements prévus par les articles précédents ont été donnés.

5. Le warrant indiquera si le produit warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur.

Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à la réalisation du produit warranté.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés.

6. Le greffier délivrera à tout prêteur qui le requerra, avec l'autorisation de l'emprunteur, un état des warrants inscrits au nom de ce dernier ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. Cet état ne remontera pas à une époque antérieure à cinq années.

7. La radiation de l'inscription sera opérée sur la justification soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une main levée régulière.

L'emprunteur qui aura remboursé son warrant fera constater le remboursement au greffe de la justice de paix ; mention du remboursement ou de la mainlevée sera faite sur le registre prévu à l'article 3 ; certificat lui sera donné de la radiation de l'inscription. L'inscription sera radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai ; si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaudra à l'égard des tiers que du jour de la nouvelle date.

8. L'emprunteur conserve le droit de vendre les produits warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur ; mais la tradition à l'acquéreur ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant ; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités pres-

crites par l'article 1259 du Code civil ; les offres sont faites au dernier ayant droit comme par les avis donnés au greffier, en conformité de l'article 10 qui suit. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix du canton où le warrant est inscrit rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

9. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

10. Le warrant est transmissible par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé ; il énonce les noms, professions, domiciles des parties.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur ou les réescompteurs d'un warrant seront tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffier du juge de paix par pli recommandé avec accusé de réception, où verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunt pourra, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis ; mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 8.

11. Le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.

S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au greffier

de la justice de paix compétent, qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement dans la huitaine qui le suit aux endosseurs, par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

En cas de refus de paiement, le porteur du warrant peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est ci-dessus prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance du juge de paix rendue sur requête, fixant les jour, lieu et heure de la vente ; elle sera annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge de paix qui pourra même l'autoriser sans affiches après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse ; le juge de paix pourra, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par voie des journaux. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

L'officier public chargé de procéder prévient par lettre recommandée le débiteur et les endosseurs, huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente.

Les articles 622, 623, 624 et 625 du Code de procédure civile sont applicables aux ventes prévues par la présente loi.

Pour les tabacs warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition entre les mains du comptable chargé d'en effectuer le paiement lors de sa livraison au magasin de la régie où il doit être livré, et ce par simple pli recommandé avec accusé de réception. Ce magasin sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.

12. Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier paragraphe de l'article 2 et sans autres déductions que celles des contributions directes et des frais de vente et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge de paix.

13. Si le porteur du warrant fait procéder à la vente, conformément à l'article 11 ci-dessus, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des pro-

duits warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs

14. Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un warrant sur des produits déjà warrantés, sans avis préalable donné au nouveau prêteur; tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement sous inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon les cas, et frappé des peines prévues aux articles 405 ou 406 et 408 du Code pénal.

15. Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge de paix de la situation des objets warrantés.

16. Les tarifs établis et les mesures ordonnées antérieurement pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1898 resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été ordonné autrement par décret nouveau.

Le montant des droits du greffier à prévoir audit décret devra être inférieur d'un tiers au total des droits prévus par le décret du 29 octobre 1898 pour les warrants ne dépassant pas 1,000 fr. en capital, à moins que l'emprunteur ne demande la délivrance simultanée de plusieurs warrants dont le total serait supérieur à cette somme.

Les avis prescrits par la présente loi seront envoyés en la forme et avec la taxe des papiers recommandés.

17. Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement des lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11, le registre sur lequel les warrants seront inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles 6 et 7.

Le warrant est passible du droit de timbre des effets de commerce (0 05 p. 100).

L'enregistrement (0 50 p. 100) ne deviendra obligatoire qu'en cas de vente opérée en vertu de l'article 11.

Le droit à percevoir sur le prix de ladite vente sera de 0.10 p. 100 (comme pour les marchandises neuves).

18. Le bénéfice de la présente loi s'appliquera aux ostréiculteurs.

19. La présente loi est applicable à l'Algérie.

L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi. La loi du 10 juillet 1898 est abrogée.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Tarif

Un de mes clients, le sieur D... cultivateur exploitait la ferme et les immeubles en dépendant et appartenant à M. C... M. D... avait repris la suite d'un bail, de ces héritages d'un sieur P... lequel ayant fait de mauvaises affaires n'avait pu terminer ses engagements.

Or aux termes des clauses et conditions de ce bail il était dit notamment : « Art. 16. — Les preneurs rendront aux bailleurs dans la dernière année du présent bail tous les biens qui en font l'objet par arpentage figuré, nouveaux tenants et bouts, lieudits et natures de terrains, le tout avec plan figuré. Cet arpentage devra rappeler dans un tableau récapitulatif et par colonnes : — 1° Les nos d'ordre de chaque article du bornage qui en existe. 2° La contenance de chaque article. 3° La correspondance de ces articles avec ceux du bail et les anciens arpentages du domaine affermé. 4° L'indication des numéros d'ordre aux états de section du cadastre et l'énoncé de leurs contenance et évaluation aux dits états. 5° Le nombre et l'essence des arbres qui existeront alors. Cette opération sera faite aux frais des preneurs en présence des bailleurs ou eux dûment appelés par un géomètre du choix seul des bailleurs à qui les preneurs devront remettre une expédition en forme de la dite opération avec plans figurés et chiffrés, les preneurs reconnaîtront par un acte additionnel aux présentes et à leurs frais les quantités que cet arpentage accusera. »

Le sieur D... successeur de P... étant à fin de bail et n'ayant pas continué la culture se trouvait donc dans l'obligation de remplir cette condition.

M. C... son propriétaire me chargeait donc de ce travail, mais par suite de dissentiments entre propriétaire et fermier sur différents autres points une expertise s'en est suivie et il fut décidé que le sieur D... n'ayant pas été mis en possession par un semblable travail lorsqu'il reprit la suite du bail P... il n'était tenu pour ce motif qu'au remplacement des bornes manquantes.

La lenteur avec laquelle les experts examinèrent et discutèrent sur les points litigieux eût pour cause que je continuai le travail puisqu'il m'était commandé par le propriétaire et qu'au moment où ils déposèrent leur rapport il était terminé. C'est alors que M. C... prétend à son tour non pas ne pas payer, mais du moins me faire subir une diminution que je crois ne pouvoir admettre.

L'opération, se comportait sur 121 hectares 18 ares 55 centiares en 69 parcelles dont :

1 parcelle au-dessous de 10 ares
31 d° d° de 50 ares
et 37 d° au-dessus

J'ai fourni et planté 41 bornes manquantes, le propriétaire ne s'est prêté à aucune circonstance et tous les frais, portechaines, charrois de bornes, etc., ont été fait par moi, et le propriétaire a accepté l'expédition du travail laquelle comprend 32 rôles sur carton, format du timbre à 1 fr. 80.

En plus j'ai dirigé et surveillé les travaux de réparations à son corps de logis et autres bâtiments ruraux, réglé et payé les ouvriers pour une somme de 1360 fr. 43

Vous seriez bien aimable de me donner dans votre prochain numéro du journal votre appréciation sur la valeur de ce travail et suivant le tarif.

RÉPONSE. — Tarif des honoraires dus aux Géomètres et aux Experts par Jules Colas. — Chapitre V. — Mesurage de précision des propriétés non bâties.

Art. 13 — Même mesurage, avec une désignation complète ou un croquis visuel orienté :

Par hectare. 3 fr. »
Par parcelle. 3 fr. »
Par sommet angulaire, au-dessus de quatre
par parcelle. 0 fr. 20

Art. 26 — Les récolements des bornages, d'après un plan, se paient :

Par hectare. 1 fr. »
Par parcelle. 1 fr. »
Par borne replacée ou redressée. 1 fr. »
Par point piqueté, non borné. 0 fr. 50
Par riverain intervenant. 0 fr. 50

Art. 29. — Les rapports et procès-verbaux des opérations qui précèdent se rétribuent, savoir :

Pour la rédaction du procès-verbal minute,
exposé et clôture. 6 fr. »
Par parcelle. 2 fr. »
Par signataire. 2 fr. »
Par rôle d'expédition sur timbre à 1 fr. 80. 3 fr. »
Par colonne du tableau synoptique. 0 fr. 50
Par ligne de ce même tableau. 0 fr. 10

Et ce, non compris le rapport et l'expédition des plans.

Chapitre VII. — Visite, Reconnaissance, Estimation, Désignation et Lotissement des propriétés bâties ou non bâties.

Art. 32. — Les reconnaissances d'immeubles et l'application à ces immeubles des titres de propriété, baux, plans terriers et cadastraux et autres documents s'exécutent à la vacation, lorsqu'elles donnent lieu à des démarches exceptionnelles pour obtenir les renseignements; dans le cas contraire, elles sont payées, savoir :

Par parcelle. 1 fr. »
Par chaque nature d'application et par parcelle. 0 fr. 25

La désignation par tenants et aboutissants :

Par pièce. 0 fr. 25

La description intérieure des propriétés bâties est comptée à la vacation.

Chapitre II. — Vacations, transports et déboursés.

Art. 7. — Tous les déboursés, sans exception, sont à ajouter aux honoraires et transports résultant de l'application du Tarif, notamment : fourniture, transport et plantation de bornes, salaire des ouvriers terrassiers et des bûcherons, papier timbré pour minute et expédition, enregistrement, correspondance, collage des plans et reliure d'atlas.

Direction et surveillance de travaux de réparations 3%.

Qui commande paie ! Le propriétaire qui vous a mis en ouvrage doit la valeur de votre travail qu'il vous sera facile d'établir au moyen des articles du tarif ci-dessus.

Le Comité de Consultations.

NÉCROLOGIE

Nous apprenons le décès de M. Achille-Marie Lécolle-Branquette, publiciste, juriconsulte, directeur des journaux judiciaires *L'Audience*, *La Gazette des Notaires*, *La Revue des Clercs de Notaires*, Membre de l'Association de la Presse Parisienne, décédé le 24 juillet dernier, à l'âge de 52 ans. Nous adressons à Mme Lécolle-Branquette et à sa famille nos vifs sentiments de condoléance.

BIBLIOGRAPHIE

L'orateur populaire

Recueil de Discours à l'usage de tous ceux qui sont appelés à prendre la parole, soit en public, soit dans des réunions privées : maires et adjoints, présidents ou membres de sociétés diverses, délégués ou représentants, etc., etc., par Louis FILIPPI, préface de Gaston Deschamps (1).

« *L'orateur populaire* », tel est le titre du volume que la Librairie GARNIER FRÈRES met en vente aujourd'hui, et qui rendra certainement de grands services à tous ceux qui sont exposés à prononcer, à l'improviste, une allocution dans quelque fête ou dans la moindre réunion. L'auteur s'est attaché à traduire en un style simple et enjoué, les thèmes les plus divers. Il a su prévoir presque tous les cas, pourtant très nombreux où l'on est contraint de prendre la parole. Ce petit manuel sera particulièrement apprécié des maires ou adjoints, et des présidents des sociétés diverses pour lesquels il a été écrit. Il ne trouveront dans ce répertoire que des idées et des sentiments qui conviennent aux citoyens d'une démocratie : « *L'orateur populaire* » peut être considéré à la fois comme un livre d'utilité pratique, et aussi comme une œuvre de bonne propagande morale et civique.

En vente chez tous les libraires

(1) 1 Volume in-18 broché. 3.50

L'Administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE GÉOMÈTRES

Ingénieur-Directeur : M. CHARLES BEMELMANS

PROFESSEUR DIPLOMÉ

GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE à NEUILLY-s-MARNE (S.-et-O.)

Enseignement pratique et théorique suivant programme exposé dans le numéro de ce Journal du 10 Janvier 1904

La méthode suivie consiste, spécialement, à appliquer, chaque jour, dans les travaux de la profession, les leçons théoriques données précédemment, au tableau, par le Professeur, et de familiariser, en outre l'élève avec tous les détails, même les plus infimes, de la vie du Géomètre.

C'est sans contredit de tous les systèmes, le plus judicieux, le seul qui, logiquement, puisse conduire à des résultats certains et former, dans les délais les plus courts, de bons Employés Géomètres, aptes aux opérations du terrain comme aux travaux de bureau.

PRIX DE LA PENSION MENSUELLE : 70 FR.

Aux Employés Géomètres et à toutes les personnes qui désirent s'initier aux méthodes rationnelles de levés et calculs, à la rédaction de projets de routes, égouts, ponts, murs de soutènement, épures de stabilité, etc., nous offrons un Cours par Correspondance, comprenant des exercices gradués, à raison de 16 fr. par mois.

UNE RÉVOLUTION DANS LE DESSIN !!!

Plus de Calques gâtés, déformés et opaques avec lo

Chromatol Millet (NOUVELLES COULEURS LIQUIDES)

L'emploi du CHROMATOL constitue le procédé le plus nouveau, le plus simple et le plus économique pour teinter les dessins sur papier, sur calque ou sur toile à calquer.

Le CHROMATOL réalise la gamme de toutes les teintes connues et son emploi est exactement le même que celui des autres couleurs. Pour la toile à calquer il est recommandé de poncer légèrement.

Le CHROMATOL ne gâte pas les dessins, ne les déforme pas et leur laisse toute leur transparence, tout leur vernis, toute leur rigidité.

OBSERVATION IMPORTANTE : Ne jamais ajouter d'eau au Chromatol. Pour le diluer n'employer que l'ALBINOL, produit spécialement préparé pour cet usage, le seul ne décomposant pas la couleur.

DIFFÉRENTES TEINTES DU "CHROMATOL" : Noir, Sienne, Rouge, Grenat, Jaune, Orange, Bleu, Vert, Violet.

Chromatol : le fl. 1.50 ; Albinol : le fl. 2. 0

Préparateur et dépositaire général : MILLET, Pharmacien-Chimiste à RAMBOUILLET (Seine-et-Oise).

Dépôt à Paris : H. MORIN, 3, rue Boursault.

PETITS ÉDIFICES COMMUNAUX
PAR A. CHADANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

Des planches	Désignation	Montant du devis
1-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	26.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	35.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.380 »
79-80	Water-closets latrines pr com. de 1.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marché pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles pr com. de 1000 hab.	22.894 09
113-120	Ecole-Mairie pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe pr ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.851 10
161-168	Marché convert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire pr comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.980 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix pr ville de 2.500 h.	91.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 38
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.561 50

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

MEMENTO TRIGONOMÉTRIQUE DU GÉOMÈTRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (5 cas). — Triangles obliquangles (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Un fr. adressé au Bureau du Journal.

REPRÉSENTANTS sérieux sont demandés partout par ancienne et importante **Fabrique d'HUILES et SAVONS**, garantissant ses livraisons irréprochables et défiant toute concurrence.

COMMISSION TRÈS AVANTAGEUSE

REVENU CERTAIN sans quitter emploi et en n'utilisant que quelques loisirs

Ecrire à M. E. SADRI, Propriétaire Fabricant
SALON (Provence).

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement : 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Dourdan (Seine-et-Oise)

Pour recevoir gratuitement, envoyez un franc en mandat en mandat à M. PAILLON, Géomètre A. Saint-Quentin (Aisne).

TABLES
POUR ABRÉGER LES CALCULS
Prix : 3 fr.

*Tables de logarithmes avec instructions et formules
disposées en soufflets ou volets à charnières*
POUR OPÉRER RAPIDEMENT

REPRÉSENTANTS Honnêtes, Hommes ou Dames, sont
demandés dans toutes localités par
IMPORTANTE MAISON pour placer **HUILES ET SAVONS**
TRES BONNES REMISES. — Jolis bénéfices sans quitte
emploi.

CADEAU d'un bidon d'**HUILE** Extra Supérieure à
toute personne qui acceptera la **REPRÉSENTATION**,
ou qui, à défaut, voudra bien mettre ladite maison
en rapport avec *une autre personne* voulant l'accepter.

Ecrire à
M. T. TREMOND, propriétaire à l'**ISLE-SUR-SORGUE**
(Vaucluse).

REVUE DES LOIS

BULLETIN DES LOIS USUELLES
Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc., etc.
(Supplément à tous les Codes)

Recueil Mensuel
Abonnement annuel payable en un mandat-poste 3 fr.
ou 3 fr. 50 sur traite
Collection de 1880 à 1905 51 fr.
Remise de 50 0/0 aux abonnés, soit 25 fr. 50

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par **J. SÉDILLE** Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

En vente chez l'Auteur

Sur votre demande l'auteur a bien voulu réduire le
prix de 10 franc en faveur des abonnés du Journal, soit
Franco, Broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS
d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels
Arrêtés préfectoraux
et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au Journal : 4 francs

Franco contre mandat-poste adressé au Bureau du Journal

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires réunis

VERGÈZE (Gard)

Occasion exceptionnelle

EXPÉDITION jusqu'à ÉPUISEMENT

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES DE GRÈS

GARANTI PUR RAISINS FRAIS

42 francs la pièce de **218** litres
FRANCO
Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des Clients ou dans des *fûts neufs* fournis
par nous au prix de 10 fr. et déduit pour le même prix
sur le montant de la facture suivante.

En **DEMI MUIDS** 5 à 600 litres **PRÉTÉS**

14 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE

Pris sur **GARE DE DÉPART**

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

PRIMES REMARQUABLES A TOUT ACHETEUR

NOTA. — N'achetez pas vos vins sans demander tarif général, renseignements, prix, etc., à **L'ALIMENTATION VINICOLE** à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DEPOSITAIRE

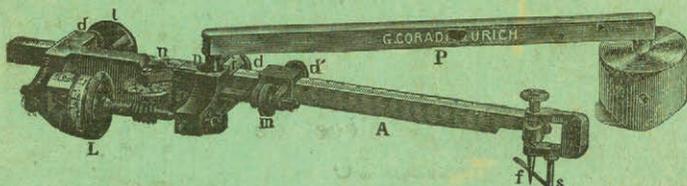
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET

Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée

Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des

papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS